



**Autorité de surveillance LPP
et des fondations
de Suisse occidentale**

Avenue de Tivoli 2
Case postale 5047
1002 Lausanne

Adresse IP

Affaire traitée par : Dominique Favre - 021 348 10 30
info@as-so.ch

Lausanne, le 10 septembre 2013

Réf. : dfe

Informations importantes liées à la surveillance LPP

Madame, Monsieur,

L'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale a l'avantage de vous communiquer différentes informations importantes à prendre en considération pour le bouclage de l'année 2013 ainsi que pour la planification des actions à entreprendre en 2014.

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle LPP

Vous trouverez sur le site internet de la commission www.oak-bv.admin.ch des informations sur son activité :

- la directive D-02/2013 sur l'indication des frais de gestion de la fortune entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et qui s'applique à la clôture des comptes annuels au 31 décembre 2013 ;
- la liste des expertes et experts agréés en matière de prévoyance professionnelle.

Il faut relever que la commission de haute surveillance demandera aux institutions de prévoyance, en janvier 2014, de lui communiquer des informations et des estimations sur la situation financière au 31 décembre 2013 selon les mêmes principes que pour 2012. Par ailleurs, le résultat de l'analyse de la situation au 31 décembre 2012 peut être téléchargé sur le site internet de la commission. Dans ce contexte, le formulaire que demandait précédemment l'autorité de surveillance LPP au début de chaque année (formulaire concernant la situation financière au 31 décembre, basé sur des estimations) n'est plus nécessaire et n'est donc plus réclamé.

Pour mémoire, nous rappelons également la directive D-01/2013 qui impose un texte standard pour le rapport de l'organe de révision. Cette exigence permet de s'assurer que les modifications légales de ces dernières années sont vérifiées par l'organe de révision. La norme RPC 26 a été mise à jour (www.fer.ch).

Informations importantes liées à la surveillance LPP

Nous vous informons encore que l'émolument 2013 de haute surveillance sera facturé aux institutions concernées en février 2014.

Modifications légales entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2014

- l'article 48f OPP2 est modifié. Les exigences à remplir par les membres de la direction et par les gestionnaires de fortune sont précisées ;
- une nouvelle ordonnance contre les rémunérations abusives (ORAb) qui prévoit une obligation de voter et de communiquer de la part des institutions de prévoyance est introduite suite à l'acceptation par le peuple de l'initiative « Minder ».

Des informations plus précises seront publiées à la fin de l'année sur le site de l'Office fédéral des assurances sociales : www.bsv.admin.ch.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Autorité de surveillance LPP
et des fondations

Dominique Favre
Directeur